

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**106<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2770**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formées par M<sup>mes</sup> D. D., M.-N. L., E. M. et M. A. P. le 27 août 2007 et régularisées le 3 septembre, la réponse de l'Organisation du 17 décembre 2007, la réplique des requérantes du 16 janvier 2008, la duplique de l'OMPI du 22 avril, les écritures supplémentaires des requérantes du 24 juillet et les observations finales de l'OMPI du 3 octobre 2008;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Conformément au paragraphe 3) de la disposition 3.4.2 du Règlement du personnel de l'OMPI, les fonctionnaires qui sont promus à la catégorie professionnelle passent à l'échelon le plus bas du nouveau grade qui leur assure une augmentation de traitement au moins égale à celle qu'ils auraient eue s'ils avaient bénéficié d'un avancement de deux échelons dans l'ancien grade. Lorsque, en raison du chevauchement entre les barèmes de traitement de la catégorie des services généraux et de la catégorie professionnelle, l'application de cette formule ne suffit pas à empêcher qu'un fonctionnaire ne subisse

une baisse de traitement lors de sa promotion — ce qui est souvent le cas pour les fonctionnaires qui passent d'un grade élevé dans la catégorie des services généraux à un grade peu élevé dans la catégorie professionnelle —, l'Organisation verse à l'intéressé une indemnité personnelle transitoire pour porter le nouveau traitement au niveau prévu au paragraphe 3) de la disposition 3.4.2 du Règlement du personnel. Pour les fonctionnaires qui perçoivent cette indemnité, les augmentations ultérieures dans le barème des traitements de la catégorie professionnelle ne se traduisent pas par une augmentation de leur traitement net; c'est en fait leur indemnité personnelle transitoire qui est réduite du montant correspondant jusqu'à ce que le traitement afférent à leurs nouveaux grade et échelon ait atteint le niveau que l'indemnité visait à maintenir.

Un mécanisme similaire est utilisé pour protéger le niveau de la rémunération considérée aux fins de la pension du fonctionnaire promu, qui est calculée en francs suisses pour les agents des services généraux et en dollars des Etats-Unis d'Amérique pour le personnel de la catégorie professionnelle. L'alinéa c) de la disposition 3.15 du Règlement du personnel prévoit en effet que, «[l]orsque la promotion d'un fonctionnaire de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle a pour effet une réduction de la rémunération considérée aux fins de la pension de l'intéressé, celui-ci continuera à bénéficier de cette rémunération au niveau qu'elle avait atteint immédiatement avant la promotion jusqu'au moment où, pour quelque raison que ce soit, la rémunération considérée aux fins de la pension correspondant au traitement de l'intéressé en tant que fonctionnaire de la catégorie professionnelle aura dépassé ce niveau».

La première requérante, M<sup>me</sup> D., est une ressortissante française née en 1951. Elle est entrée au service de l'OMPI en 1972 au grade G3 et fut promue le 1<sup>er</sup> juillet 2001 du grade G7, échelon 10, au grade P-2, échelon 12. Dans un mémorandum du 2 novembre 2004 paraphé par son supérieur, elle demanda au directeur du Département de la gestion des ressources humaines de lui accorder une promotion à titre personnel au grade P-3 car son traitement et sa rémunération considérée aux fins de la pension étaient alors inférieurs à ceux dont

elle aurait bénéficié si elle avait conservé le grade G7. La requérante réitéra sa demande le 18 mai 2005 puis le 4 avril 2006. Dans un mémorandum du 9 mai 2006 adressé au directeur adjoint du Département de la gestion des ressources humaines, le supérieur de l'intéressée demanda que sa demande de promotion soit examinée à la session suivante du Comité consultatif des promotions. Celui-ci, lorsqu'il se réunit en juin 2006, recommanda que l'examen de la demande soit reporté à sa session suivante.

La deuxième requérante, M<sup>me</sup> L., est également une ressortissante française née en 1951. Elle est entrée au service de l'Organisation en 1979 au grade G2 et fut promue le 1<sup>er</sup> juin 2002 du grade G7, échelon 10, au grade P-2, échelon 12. Le 18 août 2005, elle demanda que son poste soit reclassé de P-2 à P-3 au motif qu'elle avait assumé de nouvelles responsabilités. Ses supérieurs écrivirent par la suite au directeur du Département de la gestion des ressources humaines pour appuyer sa demande, en expliquant que sa promotion au grade P-2 ne s'était traduite par aucun avantage financier.

La troisième requérante, M<sup>me</sup> M., est une ressortissante néerlandaise née en 1952. Elle est entrée au service de l'Organisation en 1994 au grade G5 et fut promue du grade G7, échelon 10, au grade P-2, échelon 12, avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2002. Dans un mémorandum du 1<sup>er</sup> juin 2005 adressé au Directeur général avec copie au directeur du Département de la gestion des ressources humaines, elle fit observer que sa promotion avait entraîné une réduction de sa rémunération considérée aux fins de la pension et que, contrairement à ce qu'elle avait espéré, elle n'avait pas été promue au grade P-3 après deux ans passés au grade P-2. Elle joignait un calcul estimatif des droits à pension qui auraient été les siens à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 si elle avait conservé le grade G7. Le 28 novembre 2005, elle envoya un nouveau calcul estimatif de ses droits à pension au directeur du Département de la gestion des ressources humaines.

La quatrième requérante, M<sup>me</sup> P., est une ressortissante britannique née en 1952 qui est entrée au service de l'OMPI en 1990 au grade G5. Dans un mémorandum en date du 16 avril 2003 adressé au directeur du Département de la gestion des ressources humaines, sa supérieure

recommanda qu'elle soit promue au grade P-2 ou, à titre exceptionnel, au grade P-3. Elle fut promue du grade G7, échelon 9, au grade P-2, échelon 12, avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2003. Le 11 octobre 2004 et le 10 mai 2006, sa supérieure écrivit respectivement au Directeur général et au directeur adjoint du Département de la gestion des ressources humaines et recommanda qu'elle soit promue au grade P-3 compte tenu des responsabilités qui étaient les siennes et de la perte financière qu'elle avait subie par suite de sa promotion au grade P-2. En juin 2006, la requérante fut informée que le Comité consultatif des promotions n'avait pas examiné son dossier à sa dernière session car elle ne remplissait pas le nombre minimum d'années de service dans le grade. Sa supérieure écrivit de nouveau au directeur du Département de la gestion des ressources humaines le 28 juillet 2006 pour exprimer sa déception en faisant observer en particulier que, «en 2003, [le Département de la gestion des ressources humaines] avait laissé entendre que, conformément à ce qui était la pratique à l'époque, [M<sup>me</sup> P.] serait nommée à P-3 environ une année plus tard». Dans un mémorandum du 28 novembre 2006, le directeur adjoint du Département de la gestion des ressources humaines informa la supérieure de la requérante que sa recommandation en vue d'une promotion serait examinée par le Comité consultatif des promotions à sa session suivante.

Le 15 août 2006, les quatre requérantes adressèrent un mémorandum au Directeur général dans lequel elles faisaient observer que leur promotion du grade G7 au grade P-2 s'était soldée par la perte d'augmentations d'échelon et par une réduction de leurs droits à pension. Elles faisaient également observer que les ajustements annuels de traitement fondés sur l'évolution du coût de la vie qui s'appliquaient aux fonctionnaires de la catégorie professionnelle avaient été déduits de l'indemnité personnelle transitoire qu'elles avaient perçue. Contrairement à leurs attentes, elles n'avaient pas été promues au grade P-3 dans l'année ou les deux années qui avaient suivi la date de leur promotion au grade P-2 comme c'était la pratique à l'OMPI. Elles demandaient donc que leur soit immédiatement accordée une promotion au grade P-3 qui prendrait rétroactivement effet un an après leur promotion au grade P-2; elles demandaient

également une augmentation de traitement d'au moins deux échelons dans leur nouveau grade ainsi que le remboursement des montants déduits à tort de leur indemnité personnelle transitoire. Le directeur du Département de la gestion des ressources humaines répondit conjointement aux requérantes le 15 novembre 2006. Il proposait que toutes les quatre reviennent au grade G7; une autre solution possible pour trois d'entre elles serait que la promotion de M<sup>mes</sup> D., L. et P. soit étudiée à la session suivante du Comité consultatif des promotions.

Dans l'intervalle, le 6 novembre 2006, les requérantes formèrent des recours séparés. Dans ses rapports du 22 janvier 2007, le Comité d'appel recommanda que le Directeur général étudie la possibilité de promouvoir M<sup>mes</sup> D. et L. au grade P-3 avec effet rétroactif à compter de 2006 ou d'une date antérieure, et que M<sup>me</sup> P. soit promue au grade P-3 avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2005 «ou le plus tôt possible» après cette date. Le Comité recommanda également que le Directeur général étudie la possibilité de promouvoir M<sup>me</sup> M. «le cas échéant» ou que celle-ci revienne au grade G7, échelon 11, avec toutes les indemnités et tous les privilèges dont elle aurait bénéficié si elle était restée dans ce grade.

Par des lettres datées du 29 mai 2007, qui constituent les décisions attaquées, les requérantes furent informées que le Directeur général avait décidé de réunir une session extraordinaire du Comité consultatif des promotions qui examinerait la possibilité de promouvoir M<sup>mes</sup> D., L. et P. au grade P-3. Quant à M<sup>me</sup> M., il était proposé de soumettre son cas à la session suivante du Comité ou, à défaut, de la ramener à titre exceptionnel au grade G7.

Le 4 juin 2007, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines informa les quatre requérantes que, suivant les recommandations du Comité consultatif des promotions, il avait été décidé de leur offrir une promotion au mérite au grade P-3 avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2007. Dans une lettre conjointe au Directeur général datée du 25 juin 2007, les requérantes acceptèrent les offres qu'il leur avait faites mais lui demandèrent de reconsidérer la rétroactivité de leur promotion au grade P-3 telle que recommandée par le Comité d'appel et de corriger la réduction de leurs droits à pension ainsi que les

déductions opérées sur leur indemnité personnelle transitoire. Elles furent individuellement informées par des lettres datées du 20 juillet 2007 que le Directeur général avait décidé de maintenir la date effective de leur promotion au 1<sup>er</sup> juin 2007 et de rejeter leur demande de correction. S'agissant de la date de promotion, il était indiqué en particulier que le Comité d'appel n'avait pas été d'un avis unanime quant à l'effet rétroactif des promotions de M<sup>mes</sup> D. et L., et qu'au 1<sup>er</sup> juin 2005 M<sup>me</sup> P. ne remplissait pas les conditions minimales d'ancienneté requises dans le grade telles qu'elles étaient énoncées dans les lignes directrices régissant les promotions des fonctionnaires promulguées dans l'ordre de service n° 8/2006. Il était également noté que rien dans le Statut ni dans le Règlement du personnel n'imposait de rendre la promotion des requérantes rétroactive et que le Comité d'appel n'avait formulé aucune recommandation quant à l'effet rétroactif de la promotion de M<sup>me</sup> M.

B. Les requérantes soutiennent que les décisions de ne pas corriger les déductions opérées sur leurs indemnités personnelles transitoires sont contraires à la nature et à l'objet d'une promotion qui, d'après la jurisprudence du Tribunal, doit se traduire par une augmentation de traitement. Elles soutiennent que l'Organisation donne une interprétation erronée du paragraphe 3) de la disposition 3.4.2 du Règlement du personnel de l'OMPI. Aucune disposition n'autorise l'Organisation à ne pas répercuter les ajustements annuels de traitement fondés sur l'évolution du coût de la vie ou les ajustements périodiques fondés sur les enquêtes intervalles; quant à la disposition 103.9 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies que l'administration invoque, elle ne s'applique pas à l'OMPI. Les requérantes se plaignent d'avoir subi une réduction de leur rémunération considérée aux fins de la pension du fait des fluctuations du taux de change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis. Elles font également valoir que la méthode adoptée par l'Organisation pour calculer les indemnités personnelles transitoires n'a pas été publiée et que celle-ci a donc été appliquée en violation des règles de procédure. Dans la mesure où elles ont été privées des ajustements de traitement accordés aux fonctionnaires «ordinaires» de la catégorie des services

généraux et de la catégorie professionnelle, il apparaît que ladite méthode porte également atteinte au principe de l'égalité de traitement et enfreint l'obligation de maintenir l'équilibre contractuel et les droits acquis. Appliquer cette méthode sans promouvoir rapidement les requérantes au grade P-3 après leur promotion au grade P-2 revient à violer l'alinéa a) de l'article 4.3 du Statut du personnel qui définit la promotion comme étant «l'avancement d'un fonctionnaire à un poste de grade supérieur».

Les requérantes affirment que l'Organisation avait pour pratique de ne pas maintenir au grade P-2 pendant plus d'une ou deux années un fonctionnaire promu de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle. En outre, l'une d'entre elles, M<sup>me</sup> P., avait reçu la promesse qu'elle serait promue au grade P-3 à brève échéance après sa promotion au grade P-2.

Les requérantes soutiennent également que les décisions de refuser que leur promotion au grade P-3 ait un effet rétroactif sont entachées d'erreur dans la mesure où, lors de la procédure de recours interne, elles ont été privées de leur droit à une procédure régulière et de leur droit à ce que leur cause soit entendue équitablement. Elles allèguent qu'en s'appuyant sur les rapports du Comité d'appel, le Directeur général a commis des erreurs de droit et a tiré des conclusions manifestement erronées des faits. L'ordre de service n° 8/2006 qui annulait et remplaçait l'ordre de service n° 12/1998 ne contient que de simples lignes directrices et le critère de l'ancienneté n'a qu'un caractère indicatif. De plus, le fait qu'un des membres du Comité d'appel ait été d'un avis différent sur la question de la rétroactivité n'était pas une raison suffisante pour que le Directeur général refuse que les promotions de M<sup>mes</sup> D. et L. aient un effet rétroactif. En considérant que rien dans le Statut ni dans le Règlement du personnel n'obligeait à rendre la promotion des requérantes rétroactive, le Directeur général n'a pas fait usage du pouvoir d'appréciation qui est le sien.

Les requérantes demandent au Tribunal de joindre leurs requêtes. Elles lui demandent d'annuler les décisions tendant à refuser la correction des déductions opérées sur leurs indemnités personnelles

transitoires entre le moment où elles ont été promues au grade P-2 et celui où elles ont été promues au grade P-3, et d'ordonner au Directeur général de recalculer leur traitement à compter de la date où elles ont demandé cette correction pour la première fois et de leur accorder un nouvel échelon dans le grade P-3 de manière que leur rémunération considérée aux fins de la pension soit plus élevée. En outre, elles demandent au Tribunal d'annuler les décisions du Directeur général tendant à refuser que leur promotion au grade P-3 ait un effet rétroactif et de lui renvoyer l'affaire afin qu'il prenne une nouvelle décision. Elles réclament chacune 50 000 francs suisses de dommages-intérêts pour le tort moral qu'elles ont subi par suite du retard pris par l'administration dans l'examen de leur promotion et par suite de ses «défaillances». Elles soulignent à cet égard que les travaux du Comité consultatif des promotions ont été interrompus en 2004, 2005 et 2006, et que le Comité de classification ne s'est pas réuni entre 2001 et 2006. Elles demandent également chacune 20 000 francs à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMPI fait valoir que la méthode qu'elle a adoptée pour calculer les indemnités personnelles transitoires des requérantes était conforme à une pratique découlant des «arrangements transitoires» convenus par les organisations sises à Genève, qui avait été finalement codifiée dans l'annexe III du Statut et du Règlement du personnel de l'OMPI. Pour appliquer cette méthode, l'Organisation s'était inspirée de la disposition 103.9 du Règlement du personnel de l'ONU ainsi que de la pratique suivie dans le système commun des Nations Unies. Conformément au paragraphe 3) de la disposition 3.4.2 du Règlement du personnel de l'OMPI, l'indemnité en question permettait que les fonctionnaires promus bénéficient d'une augmentation de traitement au moment de leur promotion, et ce, jusqu'à ce que le traitement correspondant à leurs nouveaux grade et échelon atteigne le niveau du traitement qu'ils auraient perçu au grade et à l'échelon qu'ils détenaient avant leur promotion. De plus, les requérantes savaient avant d'accepter leur promotion au grade P-2 que leurs gains diminueraient et elles n'ont pas subi de perte par rapport aux fonctionnaires de grade P-2 qui n'étaient pas issus de la catégorie des services généraux.



L'Organisation soutient que les requérantes n'ont pas démontré l'existence d'une pratique tendant à accorder des promotions au grade P-3 dans un délai d'un ou deux ans après une promotion au grade P-2. Au contraire, les pièces qu'elle a produites en appel montrent que, jusqu'en décembre 2006, les délais de promotion du grade P-2 au grade P-3 ont été variables. De même, elles n'ont pas apporté la preuve que l'autorité compétente avait promis une promotion au grade P-3 à M<sup>me</sup> P. L'OMPI relève à cet égard qu'en application de l'ordre de service n° 32/2002 «[t]out engagement relatif [...] à un changement de statut contractuel qu'un chef de programme ou un supérieur hiérarchique prendrait envers un fonctionnaire sans en référer au [Département de la gestion des ressources humaines] sera considéré comme n'engageant que son auteur».

La défenderesse prétend que les droits des requérantes à bénéficier d'une procédure régulière et à faire entendre leur cause équitablement ont été respectés. S'appuyant sur la jurisprudence, elle affirme qu'elle n'était nullement tenue de promouvoir les requérantes au grade P-3 et encore moins de le faire dans un «délai spécifique» car toute promotion relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. En l'espèce, le Directeur général a exercé ce pouvoir comme il se doit en promouvant les requérantes avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2007. Se référant aux lignes directrices régissant les promotions des fonctionnaires contenues dans l'ordre de service n° 8/2006, l'OMPI fait valoir qu'elles interdisent de donner effet rétroactivement à une promotion et qu'elles ne font de l'ancienneté dans le grade qu'un des critères de promotion.

S'agissant de la réparation réclamée par les requérantes, l'Organisation fait observer que, si le Tribunal décidait d'ordonner leur promotion à titre rétroactif au grade P-3, la demande tendant à faire corriger leur indemnité personnelle transitoire n'aurait plus de raison d'être. Elle nie tout retard excessif dans la promotion des requérantes au grade P-3 ou toute «défaillance» de la part de l'administration. Elle fait observer que la rémunération considérée aux fins de la pension des requérantes a été protégée conformément à l'alinéa c) de l'article 3.15 du Statut du personnel et que, selon la jurisprudence, elles n'avaient

pas de droit acquis à ce que leur rémunération considérée aux fins de la pension soit protégée contre l'effet des fluctuations du taux de change.

D. Dans leur réplique, les requérantes maintiennent leurs moyens. Elles soutiennent qu'elles ne savaient pas, avant d'accepter leur promotion au grade P-2, comment l'indemnité personnelle transitoire serait calculée et affirment que d'autres fonctionnaires ont été promus du grade P-2 au grade P-3 après un «délai d'attente» moyen de vingt et un mois. A leur avis, l'ordre de service n° 8/2006 n'empêche pas le Directeur général d'accorder des promotions avec effet rétroactif. Elles font aussi valoir qu'elles n'ont rien réclamé au sujet de leurs droits à pension mais se sont contentées de demander que la question de la rétroactivité de leur promotion au grade P-3 soit renvoyée devant le Directeur général.

E. Dans sa duplique, l'OMPI maintient sa position. Elle souligne qu'il n'y a, dans le Statut et dans le Règlement du personnel, aucune référence à la possibilité de donner un effet rétroactif à une promotion, tandis que l'ordre de service n° 8/2006 prévoit que les décisions, lorsqu'elles entrent en vigueur, produisent un effet pour l'avenir et non pas un effet rétroactif.

F. Dans leurs écritures supplémentaires, les requérantes attirent l'attention sur le fait que huit fonctionnaires ont obtenu, en mai et juin 2008, des promotions avec effet rétroactif à compter d'octobre 2007, ce qui, selon elles, démontre que l'ordre de service n° 8/2006 n'empêche pas le Directeur général d'accorder des promotions avec effet rétroactif.

G. Dans ses observations finales, l'Organisation explique qu'à la différence des requérantes, qui ont obtenu des promotions fondées sur le mérite, les huit fonctionnaires ont été promus à la suite d'un reclassement.

CONSIDÈRE :

1. Les quatre requérantes furent toutes promues du grade G7 de la catégorie des services généraux au grade P-2 de la catégorie professionnelle après plusieurs années d'emploi à l'OMPI ou dans d'autres institutions du système des Nations Unies et organisations intergouvernementales. Leurs promotions à la catégorie professionnelle prirent effet à diverses dates entre 2001 et 2003. Elles sont chacune restées au grade P-2 jusqu'à ce qu'elles soient promues au grade P-3 avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2007. Ces promotions faisaient suite à des recours internes au terme desquels le Comité d'appel avait recommandé à la majorité de ses membres que le Directeur général étudie la possibilité de promouvoir les première, deuxième et quatrième requérantes au grade P-3 avec effet rétroactif aux diverses dates données et, s'agissant de la troisième requérante, qu'il étudie la possibilité de la promouvoir en application des dispositions et procédures en vigueur et, si cela se révélait impossible, qu'elle soit ramenée au grade G7 avec toutes les indemnités et les privilèges dont elle aurait bénéficié si elle était restée à l'échelon 11 de ce grade G7. Les quatre requérantes contestent les décisions relatives à leurs promotions dans la mesure où celles-ci ne sont pas rétroactives et ne permettent pas d'ajuster leur traitement en fonction des pertes qu'elles disent avoir subies à la suite de leur promotion. Il est incontesté que les requêtes sont recevables.

2. Les requérantes demandent la jonction de leurs requêtes et l'Organisation ne soulève aucune objection. Les quatre requêtes découlent des mêmes points de fait et de droit et visent à obtenir la même réparation; elles sont donc jointes pour faire l'objet d'un seul jugement.

3. Les arguments avancés par les requérantes tournent autour de la question du chevauchement entre le barème des traitements de la catégorie des services généraux et celui de la catégorie professionnelle. Le traitement que chacune d'elles percevait à son grade et à son échelon dans la catégorie des services généraux était supérieur à celui

correspondant à son grade P-2 dans la catégorie professionnelle. Compte tenu de ce chevauchement entre les barèmes de traitement, l'OMPI a pour pratique de compléter par une indemnité personnelle transitoire les traitements des fonctionnaires promus de grades supérieurs de la catégorie des services généraux à des grades inférieurs de la catégorie professionnelle. Cette indemnité leur permet de percevoir le même traitement que celui qu'ils auraient perçu dans le grade et à l'échelon qu'ils détenaient avant la promotion, avec une majoration de deux échelons. C'est ce que l'on appelle le «traitement protégé». En revanche, les augmentations de traitement obtenues ultérieurement dans la catégorie professionnelle sont intégrées dans l'indemnité personnelle transitoire qui se trouve réduite d'autant jusqu'à ce que le traitement dans le nouveau grade soit égal au traitement protégé.

4. Malgré l'indemnité personnelle transitoire, une promotion de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle peut se traduire, sur le plan du traitement proprement dit et de la rémunération considérée aux fins de la pension, par une situation financière moins favorable pour les personnes promues. C'est pourquoi, selon les requérantes, l'OMPI avait pour pratique d'accorder aux fonctionnaires qui venaient de la catégorie des services généraux avec une longue ancienneté une promotion au grade P-3 dans un délai d'un ou deux ans après leur promotion au grade P-2. La quatrième requérante soutient également qu'on lui avait expressément promis une promotion au grade P-3. Elles demandent donc que leur cas soit renvoyé devant le Directeur général pour qu'il reconsidère les dates de prise d'effet de leur promotion au grade P-3. Chacune demande également que son indemnité personnelle transitoire soit corrigée probablement aux fins d'obtenir la restitution des montants qui en ont été déduits pour tenir compte des augmentations intervenues à l'intérieur du barème des traitements de la catégorie professionnelle; elles réclament en outre des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

5. Avant d'examiner ces arguments, il y a lieu de noter les écarts existant entre le traitement effectif des requérantes après leur

promotion au grade P-2 et ce qu'elles auraient perçu si elles étaient restées dans la catégorie des services généraux jusqu'à leur promotion au grade P-3. Tels qu'ils ont été calculés par l'OMPI, ces écarts sont les suivants :

<u>Année</u>	<u>Francs suisses</u>
<u>Première requérante</u>	
2001	+ 429,90
2002	+ 156,35
2003	+ 124,20
2004	+ 130,50
2005	- 168,50
2006	- 243,70
2007	- 236,50
<u>Deuxième requérante</u>	
2002	+ 571,75
2003	+ 542,20
2004	+ 337,65
2005	+ 35,95
2006	- 42,05
2007	- 34,85
<u>Troisième requérante</u>	
2002	+ 210,15
2003	+ 15,60
2004	+ 20,90
2005	- 277,10
2006	- 352,35
2007	- 345,15
<u>Quatrième requérante</u>	
2003	+ 481,15
2004	+ 323,70
2005	- 156,95
2006	- 229,95
2007	- 222,75

La promotion au grade P-2 des première, deuxième et quatrième requérantes les a placées dans une situation meilleure que celle qui aurait été la leur si elles étaient restées dans la catégorie des services généraux. Ce n'est pas le cas de la troisième requérante, mais le manque à gagner n'est que très faible et sa situation a changé en 2008.

6. Il y a également lieu de se reporter à ce que les requérantes affirment au sujet de leur rémunération considérée aux fins de la pension. Elles font observer que, depuis leur promotion, cette rémunération a été exprimée en dollars des Etats-Unis alors que pour les agents de la catégorie des services généraux elle l'était en francs suisses. Elles font également observer que le désavantage qu'elles ont subi en ce qui concerne leur traitement se retrouve dans leur rémunération considérée aux fins de la pension. Avant d'aller plus loin, il faut souligner que la question de savoir si les requérantes seront effectivement défavorisées sur le plan de leur pension ne pourra être tranchée qu'au moment où elles quitteront l'Organisation (voir le jugement 2629). Du reste, l'éventuel préjudice qu'elles risquent de subir du fait des fluctuations du taux de change entre le dollar et le franc est une question qui échappe au contrôle de l'OMPI. En outre, l'alinéa c) de l'article 3.15 du Statut du personnel de l'OMPI prévoit expressément ce qui suit :

«Lorsque la promotion d'un fonctionnaire de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle a pour effet une réduction de la rémunération considérée aux fins de la pension de l'intéressé, celui-ci continuera à bénéficier de cette rémunération au niveau qu'elle avait atteint immédiatement avant la promotion jusqu'au moment où, pour quelque raison que ce soit, la rémunération considérée aux fins de la pension correspondant au traitement de l'intéressé en tant que fonctionnaire de la catégorie professionnelle aura dépassé ce niveau.»

L'effet de cette disposition est qu'il n'existe qu'une protection limitée de la rémunération considérée aux fins de la pension et, comme le Tribunal l'a fait observer dans le jugement 1171 au sujet d'une disposition semblable, un fonctionnaire «ne peut régulièrement pas soulever des objections parce que [...] sa rémunération considérée aux fins de la pension n'a pas augmenté du fait qu'il a été nommé au grade

P.2 à l'échelon le plus élevé et qu'il n'a reçu aucun avancement ni nouvelle promotion depuis lors».

7. L'OMPI nie qu'il existe ou qu'il ait existé une pratique consistant à accorder une promotion accélérée au grade P-3 des fonctionnaires venant de la catégorie des services généraux avec une longue ancienneté. A cet égard, elle s'appuie sur les pièces qu'elle a fournies au Comité d'appel et qui montrent que, pendant les dix ans qui ont précédé 2006, le délai pour passer du grade P-2 au grade P-3 a été compris entre un peu moins d'un an et près de 5,9 ans. Toutefois, sur les trente-neuf personnes promues au grade P-3, trente-trois l'ont été en moins de quatre ans, vingt-trois en moins de trois ans et onze en moins de deux ans. Par ailleurs, les informations fournies ne permettent pas de savoir lesquels de ces fonctionnaires avaient beaucoup d'ancienneté dans la catégorie des services généraux.

8. Dans ses rapports sur les recours internes des requérantes, le Comité d'appel n'a pas pu confirmer qu'il existait une pratique consistant à accorder une promotion accélérée du grade P-2 au grade P-3 à des fonctionnaires venant de la catégorie des services généraux avec une longue ancienneté. En revanche, il a déclaré qu'il «était tout à fait convaincu qu'il y avait eu des cas de fonctionnaires promus avant d'avoir accumulé les trois ans d'ancienneté voulus» et qu'il avait «également connaissance de certains cas dans lesquels il n'avait même pas été nécessaire de suivre la procédure de promotion normale».

9. Qu'il ait été ou non d'usage de promouvoir du grade P-2 au grade P-3 dans un délai d'un ou deux ans les fonctionnaires qui venaient de la catégorie des services généraux avec une longue ancienneté, comme l'ont soutenu les requérantes, il est inconcevable que des fonctionnaires ayant une longue ancienneté acceptent une promotion de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle sans qu'il existe une pratique quelconque permettant de minimiser les risques de préjudice financier. Du reste, comme cela apparaîtra plus loin à la lumière des tentatives faites pour obtenir une promotion en faveur de la quatrième requérante, il y a des éléments qui

prouvent qu'une telle pratique a bel et bien existé. En outre, le fait que, sur les quarante-deux personnes qui ont été promues de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle pendant les dix ans qui ont précédé 2006, vingt-trois aient été ensuite promues à P-3 dans un délai de trois ans donne à penser qu'il existait une pratique consistant à examiner au moins la question de la promotion avant que le traitement de l'intéressé ne tombe au-dessous de ce qu'il aurait été si celui-ci était resté dans la catégorie des services généraux.

10. Il convient également de noter que les lignes directrices régissant les promotions des fonctionnaires, qui avaient été initialement promulguées dans l'ordre de service n° 12/1998, prévoyait expressément une promotion accélérée dans les termes suivants :

«Lorsqu'un fonctionnaire s'est acquitté de ses fonctions de manière exemplaire, a fait preuve d'un grand potentiel professionnel et, en conséquence, a eu diverses affectations dans son grade ou exercé des fonctions d'un niveau supérieur au grade correspondant à son poste, il pourrait à titre exceptionnel être envisagé de lui accorder une *promotion accélérée*.»\*

On ne trouve aucune disposition équivalente dans les lignes directrices régissant les promotions des fonctionnaires promulguées dans l'ordre de service n° 8/2006. Mais, jusqu'alors, la disposition relative à la promotion accélérée fournissait une base à la pratique consistant au moins à examiner la promotion accélérée des personnes promues venant de la catégorie des services généraux.

11. Les montants des traitements des requérantes indiquent que deux d'entre elles ont été désavantagées financièrement au bout de quatre ans et les deux autres respectivement au bout de trois et deux ans. Rien ne permet de supposer que la situation serait sensiblement différente pour d'autres personnes promues venant de la catégorie des services généraux. Dans ces conditions, et étant donné que l'OMPI n'a

---

\* La version anglaise de ce texte prévoit par ailleurs qu'en règle générale une telle promotion ne peut être envisagée avant que l'intéressé ait accompli au moins une année de service dans son grade.



fourni aucune explication concernant les promotions accélérées dont elle a elle-même donné les chiffres, on peut raisonnablement déduire qu'il existait une pratique consistant au moins à examiner la possibilité de promouvoir au grade P-3 des fonctionnaires ayant une longue ancienneté dans la catégorie des services généraux qui passaient dans la catégorie professionnelle quelque temps avant que leur traitement ne devienne inférieur à ce qu'il aurait été s'ils n'avaient pas été promus. Pour des raisons qui seront exposées plus loin, il n'y a pas lieu de se demander si cette pratique a été maintenue pour les personnes promues après la publication des nouvelles lignes directrices dans l'ordre de service n° 8/2006.

12. Il convient d'ajouter qu'une pratique consistant à étudier la possibilité d'accorder une promotion accélérée à des fonctionnaires avant que ceux-ci ne subissent un préjudice financier est conforme au devoir de bonne foi. Des considérations normales de bonne foi exigent en effet qu'une organisation internationale veille à ce qu'une personne ne soit pas désavantagée par une promotion. C'est ainsi que dans le jugement 460, qui traite d'un cas où une promotion avait abouti à une augmentation du traitement de base mais à une réduction du traitement net par suite de l'annulation d'une indemnité de fonctions, le Tribunal a estimé que :

«Ce résultat constitue une anomalie inadmissible. Il est absolument injuste de diminuer la rémunération alors que les responsabilités se sont accrues.»

Le même principe vaut que la réduction soit immédiate ou, comme c'est le cas ici, qu'elle survienne progressivement.

13. Avant d'en venir aux motifs avancés par le Directeur général pour justifier sa décision de ne pas accorder d'effet rétroactif aux promotions des requérantes et de ne pas corriger leur indemnité personnelle transitoire, il convient de noter les actions entreprises par les intéressées pour obtenir une promotion au grade P-3.

La première requérante a demandé une promotion à titre personnel au grade P-3 le 2 novembre 2004. Sa demande a été appuyée par son supérieur. Elle a adressé des rappels le 18 mai 2005 et le 4 avril 2006,

et son supérieur a présenté une recommandation officielle le 9 mai 2006. Son cas a alors été soumis au Comité consultatif des promotions qui, en juin 2006, a recommandé que son dossier soit examiné à sa session suivante.

La deuxième requérante a demandé le 18 août 2005 le reclassement de son poste, et ses supérieurs ont appuyé sa demande le 1<sup>er</sup> février 2006 puis de nouveau le 5 juillet 2006. Il semble que, bien qu'un exercice de classement et de promotion au mérite ait été en cours, son cas n'ait pas été examiné.

La troisième requérante a demandé le 1<sup>er</sup> juin 2005 au Département de la gestion des ressources humaines de l'aider à résoudre sa situation. Elle a rencontré le directeur et le directeur adjoint du Département en octobre 2005 mais n'a plus eu de nouvelles par la suite.

Quant à la quatrième requérante, sa supérieure a demandé qu'elle soit promue au grade P-3 en octobre 2004 et a été informée que sa recommandation serait transmise pour examen à la session suivante du Comité consultatif des promotions. Dans l'intervalle, elle a fait valoir que le poste de la requérante devrait être immédiatement reclassé et a fait observer qu'en avril 2003 l'intéressée avait été nommée au grade P-2 dans l'idée que, «selon l'usage», elle serait promue au grade P-3 une année plus tard. En juin 2006, le Comité consultatif des promotions a fait savoir qu'il n'avait pas étudié le cas de la requérante car elle ne remplissait pas «le nombre minimum d'années de service dans le grade». Sa supérieure a protesté en déclarant qu'en 2003 le Département de la gestion des ressources humaines avait indiqué que l'intéressée se verrait accorder le grade P-3 environ une année plus tard. Elle concluait en disant qu'à son avis les promotions demandées avant que les lignes directrices régissant les promotions des fonctionnaires ne soient rééditées en 2006 devraient recevoir une attention particulière compte tenu de la différence qui existait par rapport à «la pratique en vigueur à l'époque où la demande de promotion avait été initialement présentée».

14. Le 15 août 2006, les quatre requérantes ont présenté une demande conjointe au Directeur général pour que leur soit immédiatement accordée une promotion au grade P-3 prenant effet rétroactivement un an après leur promotion au grade P-2 et pour que leurs indemnités personnelles transitoires soient corrigées. N'ayant reçu aucune réponse, elles ont introduit des recours internes séparés le 6 novembre 2006. Le Comité d'appel a publié ses rapports le 22 janvier 2007. Le 29 mai, elles ont été informées que le Directeur général avait décidé de renvoyer les dossiers des première, deuxième et quatrième requérantes à une session extraordinaire du Comité consultatif des promotions et que, sous réserve d'une recommandation de sa supérieure, le cas de la troisième requérante serait renvoyé pour examen à la session suivante de ce comité, mais qu'elle pourrait reprendre le grade G7 si elle le souhaitait.

15. Le Comité consultatif des promotions s'est réuni le 31 mai 2007 et a examiné les quatre cas, mais sans étudier la question de l'effet rétroactif qui échappait à sa compétence. Les requérantes ont saisi le Directeur général de cette question. Elles ont été informées le 20 juillet qu'il avait rejeté leur demande de rétroactivité. Les demandes des première, deuxième et quatrième requérantes ont été rejetées aux motifs que rien dans le Statut ni dans le Règlement du personnel n'obligeait à rendre leur promotion rétroactive, que les décisions concernant les promotions n'avaient normalement d'effet que pour l'avenir et n'avaient pas d'effet rétroactif, qu'il n'y avait plus eu de promotion à titre rétroactif depuis que les lignes directrices régissant les promotions des fonctionnaires avaient été rééditées en 2006 et que le caractère non rétroactif des promotions était conforme à la pratique de l'Organisation.

Le Comité consultatif a également relevé que le Comité d'appel n'avait pas été d'un avis unanime sur l'effet rétroactif de la promotion des première et deuxième requérantes et qu'il n'avait formulé aucune recommandation quant à l'effet rétroactif de la promotion de la troisième. Aucune raison n'a été donnée pour expliquer le refus de corriger leurs indemnités personnelles transitoires.

16. Il y a dans le dossier des preuves qui montrent qu'un effet rétroactif a été donné à des décisions de promotion prises en 2004; on ne sait donc pas très bien si les décisions concernant les promotions ne produisent normalement d'effet que pour l'avenir ou si les décisions de refuser la rétroactivité dans les cas d'espèce étaient conformes à la pratique de l'Organisation. Il est clair en revanche que le pouvoir d'appréciation du Directeur général lui permet de décider s'il y a lieu ou non d'accorder un effet rétroactif aux promotions des requérantes. La disposition des lignes directrices régissant les promotions des fonctionnaires rééditées en 2006, selon laquelle «[l]es promotions ne peuvent en aucun cas prendre effet de manière rétroactive», doit donc être interprétée comme une instruction adressée au Comité consultatif des promotions et non comme une dérogation au principe général selon lequel toute promotion relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général (voir le jugement 1025). Par ailleurs, les requérantes ont produit des preuves établissant que le Directeur général a accordé un effet rétroactif à des promotions en dépit des lignes directrices de l'ordre de service n° 8/2006, et ce, bien qu'il s'agisse de promotions faisant suite à un reclassement et non de promotions au mérite. Cette différence n'est pas significative. Les considérations d'équité et de justice s'appliquent tout autant aux promotions au mérite qu'aux promotions consécutives à un reclassement.

17. Les décisions de ne pas accorder d'effet rétroactif aux promotions des requérantes, qui relèvent du pouvoir d'appréciation de l'Organisation, ne peuvent faire l'objet d'une révision que pour des motifs limités, à savoir, entre autres, «l'omission de tenir compte d'un fait essentiel, une déduction erronée tirée des pièces du dossier [et] une erreur de fait ou de droit» (voir le jugement 1137). Le Directeur général a considéré que l'Organisation n'avait pas et n'avait eu à aucun moment pour pratique d'examiner l'octroi d'une promotion accélérée au grade P-3 aux fonctionnaires venus de la catégorie des services généraux avec une longue ancienneté. Il s'agissait là d'une erreur de fait. Celle-ci a en outre entraîné à la fois une erreur de droit et l'omission d'un fait essentiel. En premier lieu, il en est résulté que l'on n'a pas considéré que, eu égard à la pratique qui voulait que l'on

examine la promotion accélérée des fonctionnaires venant de la catégorie des services généraux avant que les intéressés ne subissent un préjudice financier, il était raisonnable de supposer que les personnes promues avant la publication des nouvelles lignes directrices en 2006 avaient agi en comptant sur cette pratique. Cela étant, et sachant que l'inobservation de cette pratique pouvait entraîner et, dans les cas d'espèce, avait effectivement entraîné un préjudice, les principes ordinaires de la bonne foi et de l'estoppel obligeaient l'Organisation à s'y conformer à l'égard des intéressées, même si de nouvelles lignes directrices avaient été publiées en 2006. Le Directeur général a donc omis un fait essentiel, à savoir que les requérantes avaient agi en escomptant que la pratique serait suivie et il a commis une erreur de droit en ne reconnaissant pas que l'Organisation avait l'obligation de s'y conformer et que, si elle ne le faisait pas, des mesures correctives s'imposaient. En outre, le Directeur général a commis une autre erreur de droit en ne considérant pas que, à partir du moment où les requérantes auraient été promues si la pratique susmentionnée avait été suivie, la seule mesure corrective possible consistait à accorder un effet rétroactif à leur promotion, car c'était le seul moyen d'annuler les préjudices subis en ce qu'il concerne la rémunération considérée aux fins de la pension. Il s'ensuit que les décisions de ne pas accorder un effet rétroactif doivent être annulées.

18. Il y a également lieu de noter qu'une erreur supplémentaire a été commise en ce qui concerne la quatrième requérante. Les preuves fournies par sa supérieure montraient que le Département de la gestion des ressources humaines s'était engagé en avril 2003 à ce qu'elle soit promue une année plus tard et cela aurait dû être pris en compte. L'argument de l'Organisation selon lequel elle n'est pas liée par les points de vue exprimés par des chefs de programme ou des supérieurs hiérarchiques n'est pas valable.

19. La demande qu'ont présentée les requérantes concernant la correction de leur indemnité personnelle transitoire doit être rejetée. La déduction des augmentations de traitement intervenant à l'intérieur du grade P-2 fait partie intégrante de la politique et de la pratique suivies

par l'OMPI pour garantir que les promotions de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle entraînent bien une augmentation de la rémunération. Lorsque, dans un cas donné, l'indemnité personnelle transitoire ne permet pas à un fonctionnaire de percevoir un traitement plus élevé que celui qu'il aurait perçu s'il n'avait pas été promu, la marche à suivre est de prendre des mesures du type de celles ordonnées par le Tribunal dans le jugement 460, à savoir d'adopter les «dispositions particulières» qui peuvent être appropriées pour remédier à la situation.

20. Les requérantes réclament des dommages-intérêts pour tort moral en invoquant le retard pris dans l'examen de leur promotion et les irrégularités commises dans les procédures du Comité d'appel. Rien ne permet de penser que les irrégularités en question, si elles ont existé, se soient traduites par un préjudice pour les requérantes. Le Tribunal n'accordera donc pas de dommages-intérêts pour tort moral pour ce motif. Il en va cependant autrement du retard pris dans l'examen des promotions des requérantes. Les intéressées soutiennent que ce retard était imputable au fait que le Comité de classification ne s'était pas réuni entre 2001 et 2006 et que les travaux du Comité consultatif des promotions avaient été interrompus à plusieurs reprises en 2004, 2005 et 2006, ce que l'OMPI ne nie pas. Toutefois, la défenderesse soutient qu'il ne s'est pas produit de retard excessif entre le moment où les supérieurs des requérantes ont formulé leurs recommandations et celui où les promotions ont été finalement accordées à ces dernières. D'après l'Organisation, en ce qui concerne la première requérante, le retard a été de deux ans et six mois, et en ce qui concerne la deuxième, la troisième et la quatrième, il a été respectivement d'un an et neuf mois, de deux ans et de deux ans et sept mois. Ces retards sont importants et l'OMPI ne les a pas justifiés. De plus, et dans la mesure où il a été conclu qu'il existait une pratique consistant à examiner la possibilité d'une promotion accélérée avant que les personnes venant de la catégorie des services généraux ne subissent un préjudice financier, l'argument selon lequel il n'y avait pas de délai spécifique doit être rejeté. Il en va de même de l'argument selon lequel les requérantes «n'ont pas été promues [au grade] P-3 avant juin 2007

parce qu'on ne les a pas jugées qualifiées [...] et [...] que leurs postes ne méritaient pas un reclassement à l'époque». Il ressort du dossier qu'aucune de ces questions n'est entrée en ligne de compte avant juin 2006 et qu'à ce moment-là on ne les a soulevées que pour la première et la quatrième requérante, quand le Comité consultatif des promotions a renvoyé l'examen du cas de la première requérante à sa session suivante et a examiné celui de la quatrième requérante en se référant aux lignes directrices régissant les promotions des fonctionnaires qui avaient été promulguées en 2006, apparemment sans tenir compte de l'engagement pris par le Département de la gestion des ressources humaines en 2003. Dans chaque cas, le retard pris justifie l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 15 000 francs suisses.

21. Comme déjà indiqué, les décisions de ne pas accorder d'effet rétroactif aux promotions des requérantes doivent être annulées. Dans le cas des première, deuxième et troisième requérantes, la question doit être renvoyée pour réexamen en partant du principe que chaque promotion devrait être rendue rétroactive à la date la plus ancienne à laquelle cette promotion aurait été accordée conformément aux lignes directrices de l'ordre de service n° 12/1998 si les recommandations des supérieurs avaient été prises en compte dans un délai de trois mois après leur réception et, dans l'hypothèse où la promotion n'aurait alors pas été accordée, en tenant compte du fait que les recommandations auraient été examinées à des intervalles de six mois. Dans le cas de la quatrième requérante, la question est renvoyée pour examen en partant du principe que sa promotion devrait être rendue rétroactive à la date la plus ancienne à laquelle elle aurait été promue si son dossier avait été examiné en avril 2004 et, dans l'hypothèse où elle n'aurait alors pas été promue, en tenant compte du fait que son cas aurait également été examiné à des intervalles de six mois.

22. Les demandes de remboursement des montants déduits de l'indemnité personnelle transitoire doivent être rejetées. Le Tribunal peut cependant, sans sortir du cadre de la requête, ordonner que, si le réexamen des dates effectives de promotion n'aboutit pas à une

situation dans laquelle aucune requérante n'aura à aucun moment perçu une rémunération inférieure à celle qu'elle aurait perçue si elle n'avait pas été promue, certaines dispositions particulières soient prises pour corriger cette situation. C'est effectivement ce que le Tribunal ordonnera.

23. Les requérantes ont droit chacune à 1 500 francs de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions par lesquelles le Directeur général a refusé de donner un effet rétroactif aux promotions au grade P-3 accordées aux requérantes sont annulées, de même que les décisions par lesquelles il a refusé de corriger leurs indemnités personnelles transitoires.
2. Les cas de M<sup>mes</sup> D., L. et M. sont renvoyés devant le Directeur général pour qu'il les réexamine en partant du principe que chaque promotion devrait être rendue rétroactive à la date à laquelle elle aurait été accordée conformément aux lignes directrices régissant les promotions des fonctionnaires publiées dans l'ordre de service n° 12/1998, si les recommandations des supérieurs des intéressées avaient été examinées dans les trois mois suivant leur réception et, dans l'hypothèse où une promotion n'aurait alors pas été accordée, en tenant compte du fait que les recommandations auraient été examinées à des intervalles de six mois.
3. Le cas de M<sup>me</sup> P. est renvoyé devant le Directeur général pour qu'il le réexamine en partant du principe que la promotion de l'intéressée aurait dû être rendue rétroactive à la date la plus ancienne à laquelle cette promotion aurait pu être accordée conformément aux lignes directrices régissant les promotions des fonctionnaires énoncées dans l'ordre de service n° 12/1998, si la possibilité de la promouvoir avait été examinée en avril 2004 et



dans l'hypothèse où elle n'aurait alors pas été promue, en tenant compte du fait que sa promotion aurait été examinée à des intervalles de six mois.

4. L'OMPI prendra les dispositions appropriées pour faire en sorte qu'aucune des requérantes n'ait perçu à aucun moment un traitement inférieur à ce qu'elle aurait perçu si elle n'avait pas été promue de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle, à moins que le réexamen des dates effectives de leur promotion conformément aux points 2 et 3 ci-dessus ne rende cette mesure inutile.
5. L'Organisation versera à chacune des requérantes 15 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 1 500 francs à titre de dépens.
6. Les requêtes sont rejetées pour le surplus.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2008, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

SEYDOU BA  
MARY G. GAUDRON  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET